

Les principes directeurs de la procédure pénale

La procédure pénale a pour objet la définition des règles applicables à la recherche et à la découverte des infractions, ainsi qu'à l'indetification et au jugement de leurs auteurs. La procédure pénale, au sens large, débute avec le fait de savoir qu'une infraction a été commise (peu importe son mode de mise en œuvre: plainte, procès-verbal, etc.) et se clôt par une décision définitive quant à la responsabilité pénale ou non de son auteur. Outre le principe de la présomption d'innocence qui a un rôle fondamental compte tenu des garanties que, tout au long de la procédure, il apporte à toute personne suspectée d'avoir réalisé une infraction, trois autres principes dirigent le déroulement de la procédure pénale française: sa nature mixte, l'unité des justices pénale et civile et la séparation des autorités de poursuite, d'instruction et de jugement.

La nature mixte de la procédure pénale

LA DÉFINITION La procédure pénale a deux objectifs essentiels : permettre la condamnation des coupables mais également la sauvegarde des innocents. Pour ce faire, elle est de nature mixte, c'est-à-dire que, selon les phases, la procédure pénale est plutôt tantôt de nature inquisitoire, tantôt de nature accusatoire.

L'HISTOIRE Dans l'Antiquité, la procédure pénale était essentiellement orale, contradictoire et publique, rassemblant ainsi les caractères d'une procédure accusatoire. En outre, la procédure ne contenait qu'une seule phase, celle du jugement (aucune instruction n'existait). De plus, le sort du délinquant était lié à la réunion de preuves parfois irrationnelles (duel, ordalies), tarifées à l'avance. L'intérêt de la société à la condamnation du délinquant n'était alors que peu mis en exergue, le juge se contentant de constater la réunion ou non de preuves. Ce sont les juridictions ecclésiastiques qui, dès le XIII^e siècle, se mirent à recourir à une procédure plus inquisitoire. Ce terme issu du latin « inquisitio » (enquête) permet de caractériser une autre forme de déroulement d'une procédure. Celle-ci est alors écrite, secrète et non contradictoire. La procédure est divisée en plusieurs phases et ce sont, plus exactement, certaines d'entre elles qui répondent à ces caractères : l'enquête et l'instruction. Le juge a un rôle accru dans la recherche des preuves dont, en outre, il appréciera la valeur (système de l'intime conviction). La critique essentielle à l'égard de cette procédure, qui s'est, malgré tout, développée au sein des juridictions par le biais d'ordonnances royales (essentiellement au XVI^e siècle, sans oublier l'ordonnance criminelle de 1670), porte sur le fait qu'elle reste peu soucieuse des droits de la défense et du sort du délin-

quant (ainsi, par exemple, celui-ci n'était-il pas informé des faits qu'on lui reprochait).

LE DÉBAT La procédure pénale française dans sa forme moderne (depuis le code d'instruction criminelle de 1810) a adopté une conception mixte, puisqu'elle met en œuvre, selon les phases du procès pénal, une procédure inquisitoire ou accusatoire. Elle a ainsi cherché à concilier l'intérêt de la société et celui du délinquant à travers une protection des droits de la défense. La procédure est ainsi divisée en plusieurs phases (l'enquête, les poursuites, l'instruction et le jugement) auxquelles sont attachées différentes autorités. Les premières relèvent d'une procédure que l'on qualifie d'inquisitoire parce qu'elle est essentiellement écrite, soumise au secret et non contradictoire. Le jugement, quant à lui, répond aux critères de la procédure accusatoire, étant public, oral et contradictoire. Toutefois, la nature mixte de la procédure est, ces dernières années, régulièrement mise en question. En effet, les caractères secret et non contradictoire des premières phases de la procédure pénale sont atténués (certaines informations peuvent être rendues publiques, des débats contradictoires durant l'instruction sont dorénavant prévus, etc.). Le débat est aujourd'hui ouvert sur le caractère contradictoire ou non de la procédure pénale.

LA BIBLIOGRAPHIE C. Ambroise-Castérot, De l'inquisitoire et l'accusatoire dans l'instruction préparatoire, thèse, Bordeaux, 2000.

Voir aussi... 9. Les enquêtes
11. L'instruction

L'unité des justices civile et pénale

LA DÉFINITION Les juges qui interviennent devant les juridictions civiles aussi bien que pénales sont les mêmes. Ils sont issus d'une seule école (l'École nationale de la

magistrature). Leurs décisions font l'objet d'un contrôle unique par la Cour de cassation. On parle de l'unité des justices car les juridictions sont identiques, le juge statuant alternativement au civil et au pénal: le juge de proximité intervient au civil et au pénal, le tribunal de police est, en réalité, une formation du tribunal d'instance, tout comme le tribunal correctionnel émane du tribunal de grande instance.

LE DÉBAT Outre son évidente utilité financière et budgétaire par la mise en commun des moyens qu'elle implique, l'unité des justices pénale et civile présente un atout fonctionnel important en exigeant des juges une compétence couvrant plusieurs domaines. Toutefois, cette unité est parfois remise en cause. C'est classiquement le cas dans le cadre d'une cour d'assises puisque celle-ci est, en partie, composée de jurés. Mais, en outre, le législateur tend, de plus en plus, à atténuer cette unité en spécialisant les juges. En effet, au pénal, afin de répondre à certains types particuliers de criminalité, des juridictions spécialisées ont été mises en place dont les juges qui y sont affectés ont alors suivi des formations spécifiques qui les placent au sein de ces juridictions sans pouvoir participer à d'autres fonctions (par exemple, ils ne statueront pas au civil, se spécialisant dans la criminalité organisée).

- Voir aussi...**
- 3. **Les juridictions de jugement (tribunal correctionnel et cour d'assises)**
 - 6. **L'action publique**
 - 7. **L'action civile**
-

La séparation des autorités de poursuite, d'instruction et de jugement

Les poursuites permettent de mettre en mouvement l'action publique. Elles peuvent être suivies de l'instruction qui tend à rechercher, à charge et à décharge, des éléments permettant de porter une appréciation sur la participation ou non d'une personne à une infraction ; cette appréciation s'effectue dans la dernière phase de la procédure, celle du jugement (si cette phase est toujours considérée comme l'étape ultime d'un procès, il faut noter que le rôle accru du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines tend à remettre en cause cette analyse, comme s'il existait dorénavant une dernière phase au procès en cas de condamnation : celle de l'exécution de la peine).

LA DÉFINITION Le principe selon lequel les autorités de poursuite, d'instruction et de jugement sont distinctes, correspond à la mise en œuvre, en matière de procédure pénale, de la règle de la séparation des pouvoirs. L'objectif est d'éviter qu'une seule et même autorité puisse à la fois accuser, instruire et juger. Cette séparation est clairement énoncée dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale (I, alinéa 2).

LE DÉBAT À chaque phase de la procédure pénale, ce sont donc des autorités différentes qui interviennent. Cependant, dans quelques rares cas bien définis, ce principe essentiel au fonctionnement normal de la procédure pénale est contesté.

1. Le principe. Les poursuites sont mises en œuvre par le ministère public qui déclenche ainsi l'action publique (ces magistrats étant hiérarchiquement dépendants du garde des Sceaux qui peut leur transmettre des instructions jointes au dossier sur

l'attitude à adopter face à l'infraction). Quant à l'instruction (ou information), elle relève du juge d'instruction (voire, en appel, de la chambre de l'instruction) et, éventuellement, du juge des libertés et de la détention (dont une caractéristique essentielle est l'indépendance à l'égard du pouvoir et des parties). Enfin, le jugement est prononcé par les juges du siège, distincts de ceux intervenant lors de l'instruction.

Chaque phase de la procédure est ainsi cloisonnée. Le Parquet ne peut pas désigner le juge qui va instruire (cette désignation relève de la compétence du président du tribunal de grande instance) et ses réquisitions ne lient pas le juge d'instruction (il peut d'ailleurs exercer des voies de recours contre les décisions des juridictions d'instruction). De la même manière, ces juridictions et celles de jugement ne peuvent pas se saisir, en principe, elles-mêmes d'infractions. Cela permet, dans le même temps, de garantir l'accès à un tribunal indépendant et impartial puisque celui-ci n'aura pas connu, dans les phases antérieures du procès, le cas qui lui est soumis au stade du jugement. La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales est ainsi respectée, plus particulièrement son article 6, paragraphe 1.

2. Les exceptions. La séparation des autorités de poursuite, d'instruction et de jugement est cependant parfois mise à mal, précisément dans quatre situations. Tout d'abord, dans le cadre d'une instruction, la chambre de l'instruction a un pouvoir de révision, c'est-à-dire qu'elle peut étendre les poursuites à des faits non visés dans le réquisitoire. Ensuite, au stade du jugement, en matière d'infractions d'audience, la juridiction se saisit elle-même de l'infraction, sans nécessité d'un réquisitoire du procureur de la République. Les deux autres situations d'exception au principe de séparation des autorités de poursuite, d'instruction et de jugement ont été créées par la jurisprudence.

LA JURISPRUDENCE La jurisprudence a admis qu'un juge des enfants peut, exceptionnellement, instruire et juger le mineur délinquant. Cette hypothèse porte, sans nul

doute, atteinte au principe de la séparation des autorités d'instruction et de jugement. Pourtant, la Cour de cassation l'a validée (Cass. crim., 7 avril 1993, Bull. n° 152; J.C.P. éd. G., 1993, II, 22151, note Allaix), estimant qu'il n'y a pas atteinte à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 6, paragraphe 1). Enfin, le dernier cas concerne la possibilité accordée à un juge, ayant statué sur le placement en détention provisoire d'une personne au sein d'une chambre de l'instruction, de statuer également sur son prolongement en tant que, cette fois-ci, juge des libertés et de la détention. La Cour de cassation considère que la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas violée, ce magistrat ne connaissant pas de l'appel de sa propre décision (Cass. crim., 12 février 2003, Bull. crim. n° 36).

LA BIBLIOGRAPHIE R. Koering-Joulin, « Le juge impartial », *Justices*, 2-1998, p. 1 ; L.-M. Nivose, « La composition du tribunal pour enfants, au regard du droit à un tribunal indépendant et impartial. Rapport sur l'arrêt de la chambre criminelle du 7 avril 1993 », *Droit pénal*, 1993, chron. n° 27 ; F. Sudre, « La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français », *R.S.C.*, 1990, p. 692.

La présomption d'innocence

LA DÉFINITION La présomption d'innocence consiste à considérer quelqu'un comme innocent dès lors que la preuve de sa responsabilité n'a pas été établie. Cette règle est fondamentale puisqu'elle permet à un suspect d'avoir des garanties, celui-ci devant rester, au regard du droit, un présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas prouvée.

L'HISTOIRE La présomption d'innocence trouve son fondement à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (« tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable,

s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi»). Assimilée à un droit de l'homme, cette présomption est intégrée au bloc de constitutionnalité et a valeur constitutionnelle. Le droit international a également reconnu ce principe comme fondamental (article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales; article 14, paragraphe 2 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques; article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Bien qu'étant d'une valeur supérieure, la présomption d'innocence n'a été énoncée qu'en 1993 et ce, dans l'article 9-1 du Code civil qui l'a reconnue en tant que droit subjectif. Il aura fallu attendre une loi du 15 juin 2000 pour qu'enfin, elle soit énoncée dans le Code de procédure pénale (article préliminaire, alinéa 3).

LE DÉBAT La présomption d'innocence ne naît qu'en présence de doutes. En effet, tant qu'aucune suspicion ne pèse sur quelqu'un d'avoir participé à une infraction, la personne est innocente et non présumée innocente. En revanche, dès que des soupçons naissent à son égard, son innocence est mise en cause et, afin de la protéger, le droit la reconnaît comme étant présumée innocente, ce qui lui permet de bénéficier de garanties tant que sa culpabilité n'est pas prouvée. Ces garanties sont de deux types. D'une part, comme toute présomption, la présomption d'innocence joue en matière de preuve puisqu'elle renverse la charge de la preuve. Elle est, d'autre part, un droit subjectif dont bénéficie la personne mise en cause dans une affaire pénale.

1. La présomption d'innocence: une règle de preuve. En tant que présomption, elle bénéficie au suspect: la **charge de la preuve** pèse ainsi sur l'accusation qui devra établir l'infraction et l'absence de cause d'exonération de responsabilité. Ceci n'exclut pas la participation de la personne mise en cause à la preuve, celle-ci souhaitant, lorsqu'elle est suspectée, se défendre en apportant des éléments de preuve. Toutefois, des **limites** existent